



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SYNDICAT RIVIERES LES USSES**

Séance du jeudi 25 mars 2021

Délibération N°2021-03-07



Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 9 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 3 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 0 Titulaires absents : 6 Votes exprimés : 10	L'an deux mille vingt-et-un Le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussees dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 17 mars 2021
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFONT, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Marie-Christine GLANDUT en visioconférence, Madame Odile MONTANT, Monsieur Jean PALLUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI Monsieur Henri CHAUMONTENT (pouvoir à M. PRIMAULT) Délégués suppléants : ▪ Avec voix : _ ▪ Sans voix car titulaires présents : Monsieur Pascal GUETTE en visioconférence, Monsieur Henri PERRIN, Madame Annie Plessis en visioconférence DELEGUES EXCUSES : / DELEGUES ABSENTS : Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Roland NEYROUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : PASSATION D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION- PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

VU le Code du travail (notamment les articles L5134-110, L5134-118 et R134-161) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Auvergne Rhône Alpes n°2020-304 du 31 décembre 2020 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnel de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les contrats initiative emploi et précisant les modalités de prescription des Emplois Avenir ;

CONSIDERANT la déclaration préalable à l'embauche établi le 11 mars 2021 avec la personne recrutée pour le poste de renfort en gestion comptabilité et financière ;

Le Président expose les faits suivants,

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1er janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le Code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Le Syndicat peut bénéficier d'aide à l'embauche, dans le cadre des CUI Contrat Unique d'Insertion. Le CUI est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle et d'un contrat de travail relevant du droit privé. Le CUI peut être de 24 mois maximum pour 20h hebdomadaire minimum.

L'employeur doit mettre en œuvre des actions d'accompagnement, de tutorat et de formation en vue de valider les acquis du salarié. L'employeur a l'obligation de communiquer les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région. L'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations à l'effort de construction. L'exonération porte uniquement sur la partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC. Les autres charges patronales restent dues : cotisation accident du travail, contribution solidarité autonomie, contribution au dialogue social, FNAL, IRCANTEC et POLE EMPLOI le cas échéant. Les cotisations salariales ne sont pas exonérées.

Un ou plusieurs CUI pourraient être recrutés au sein du Syndicat, à raison de 20h minimum par semaine. Dans le secteur non marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Le Président propose à l'assemblée :

d'avoir recours à un CUI-CAE ce qui constituerait une aide à l'embauche, dans le cadre du poste de renfort sur la gestion financière et comptable du Syndicat. Pour ce poste à temps partiel à raison de 24,5h hebdomadaires, la prise en charge fixé par le préfet est de 60% du SMIC brut, pour une durée de 1 an, dans le cadre de convention avec Pôle Emploi. Cette passation de contrat interviendrait en date du 11 mars 2021, date d'embauche de la personne sur le poste. La rémunération sera plafonnée au SMIC + 100 %.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical à l'unanimité** :

-**AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif Parcours Emploi Compétences et les contrats de recrutement des agents en CUI-CAE et à percevoir l'aide de l'Etat ;

-**DECIDE** de recourir à un Parcours Emploi Compétences pour le poste de Renfort sur la gestion financière et comptable, aux conditions suivantes : 24,5h hebdomadaires, durée du contrat de 12 mois et rémunération plafonnée au SMIC + 100 % ;

-**DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Louis Mâchard
SYNDICAT DE RIVIÈRES
HAUTE-SAVOIE